

Arrêté municipal permanent N°18-2018
Fixant les limites de l'agglomération de la commune de RIMPLAS

LE MAIRE DE RIMPLAS

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain, notamment l'article 71 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6-1 et L. 5217-3 ;

VU le code de la route et notamment les articles R. 110.1, R. 110.2, R. 411.2, R. 411.8 et R. 411.25 à 28 ;

VU l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié ;

Considérant qu'à compter du 2 mars 2017, le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur exerce de plein droit, les pouvoirs de police spéciale de la circulation et du stationnement prévus aux articles L. 2213-1 à L. 2213-6-1 du code général des collectivités territoriales sur les routes intercommunales intégrées au périmètre métropolitain, en dehors des agglomérations ;

Considérant que la mise en œuvre des dispositions législatives et réglementaires susvisées nécessite que les limites d'agglomération de la commune de Rimplas soient fixées par arrêté municipal ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Sur le territoire de la commune de Rimplas, sont situées en agglomération les voies publiques intercommunales suivantes :

L'ensemble des rues comprises dans ce périmètre depuis la RM 66-PR 1+735.

Les voies publiques non répertoriées ci avant sont situées à l'extérieur du périmètre de l'agglomération de la commune de Rimplas

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place par la Métropole Nice Côte d'Azur.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de la commune de Rimplas. sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Rimplas.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 7 – Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de St Etienne de Tinée,

ARTICLE 8 : Madame le Maire de la commune de Rimplas, Monsieur le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur et Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de St Etienne de Tinée, sont chargés chacun pour ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rimplas,
le 29 Mai 2018

Le Maire

Christelle D'INTORNI



